

RÈGLEMENT 2024-017

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS
À L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT MUNICIPAL

- CONSIDÉRANT que la municipalité exploite un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout raccordé à un système d'épuration des eaux usées;
- CONSIDÉRANT que pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures réglementaires à ce sujet;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil municipal qui s'est tenue le 10 septembre 2024;
- CONSIDÉRANT qu'un dépôt du projet de règlement a été effectué lors de la séance du 10 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-017 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1
INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE TOUCHÉ

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Papineauville et à chacune des zones qui en fait partie.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir les branchements d'égout et d'aqueduc, de propriété privée et publique.

ARTICLE 4 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Le présent règlement ne restreint ou ne diminue d'aucune manière le pouvoir discrétionnaire du conseil d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux municipaux et de pourvoir au financement de ses travaux.

ARTICLE 5 CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux. En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs des règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut.

17. « **Entrée de service** » : terme employé pour désigner la combinaison de branchement à l'aqueduc ou l'égout privé et public.
18. « **Établissement industriel** » : Établissement servant à la transformation de produits et matières premières.
19. « **Établissement commercial** » : Toute construction servant à des échanges commerciaux à des fins lucratives;
20. « **Fonctionnaire désigné** » : Désigne toute personne nommée à titre de fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal, ci-après nommé « direction générale » ou « directeur des travaux publics » ou « responsable du service de l'urbanisme et de l'environnement » ou « inspecteur municipal en bâtiment et environnement ».
21. « **Ligne de propriété** » : Délimitation entre les propriétés privées et publiques.
22. « **Municipalité** » : La municipalité de Papineauville.
23. « **Occupant** » : Toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, un bâtiment.
24. « **Propriétaire** » : Toute personne propriétaire d'un bâtiment ou immeuble.
25. « **Réseau d'aqueduc municipal** » : Désigne tout le système public d'alimentation en eau potable comprenant notamment et non limitativement les conduites publiques d'aqueduc, les vannes, les bornes fontaines, les postes de surpression et les purgeurs d'air.

CHAPITRE 2 PERMIS DE BRANCHEMENT

ARTICLE 7 OBTENTION D'UN PERMIS

Tout propriétaire qui désire faire brancher une nouvelle construction ou une nouvelle canalisation à la conduite principale d'aqueduc ou à la conduite principale d'égout, doit obtenir auprès du service des travaux publics un permis de branchement à cet effet.

Un permis de branchement pour une nouvelle construction ne peut être délivré qu'à la suite du dépôt d'une demande de permis de construction pour un édifice principal.

Aucun permis ne sera autorisé pour un branchement à un service municipal (aqueduc, égout pluvial ou sanitaire) si la conduite principale est située dans une zone inondable. Seul l'entretien des infrastructures existantes est autorisé.

ARTICLE 8 CONTENU DE LA DEMANDE

Toute demande de permis de branchement doit être effectuée en remplissant le formulaire de permis à cet effet. De plus, il est requis de communiquer avec le service des travaux publics pour valider la possibilité ou non de branchement de réseau et obtenir une estimation des coûts du branchement jusqu'à la limite de la propriété privée.

Dans le cas d'un édifice public, un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ces eaux ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie devra être fourni pour la demande de permis. Toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées doit être fournie par écrit à la municipalité.

Pour une demande visant le branchement d'un nouvel édifice public ou d'un établissement institutionnel, industriel ou commercial, le requérant devra fournir une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan du système de plomberie.

ARTICLE 9 PÉRIODE DE BRANCHEMENT OU DÉBRANCHEMENT

Les travaux de branchement et débranchement sont réalisés entre le 15 mai et le 15 novembre inclusivement.

Il est possible qu'un branchement puisse être réalisé en dehors de la période prévue si les conditions du sol le permettent et que le service des travaux publics est disposé à réaliser les travaux.

ARTICLE 10 FRAIS

Les frais pour l'obtention d'un permis de branchement sont les suivants :

- 1) Résidentiel : 50,00 \$ pour un branchement à la conduite principale d'aqueduc
50.00\$ pour un branchement à la conduite principale d'égout.
- 2) Commercial : 100,00 \$ pour un branchement à la conduite principale d'aqueduc
100.00\$ pour un branchement à la conduite principale d'égout

ARTICLE 11 TARIFICATION

Le coût des travaux de branchement d'aqueduc et d'égout sont assumés à part égale par la municipalité et le demandeur pour les travaux effectués hors de la propriété privée. Le coût inclut, la main-d'œuvre, l'équipement, les pièces, la machinerie, et tout matériel ou procédé nécessaire à une procédure spéciale (excavation, remblai, etc.).

Si du dynamitage et/ou du pavage doit être prévu, les coûts sont entièrement assumés par le demandeur.

Toute autre tâche qui n'est pas inscrite dans le présent règlement et qui est réalisée par le service des travaux publics en dehors des tâches normales de travail, est facturée au requérant de la demande en fonction des coûts réels et les taxes applicables.

Lors de la demande de permis, le propriétaire doit effectuer un dépôt du montant estimé des travaux à la municipalité préalablement à l'exécution des travaux. Après la réalisation des travaux, si le coût réel incluant les frais d'administration est supérieur au montant de dépôt, une facture représentant la différence à payer sera envoyée au propriétaire. Dans le cas contraire, l'excédent perçu sera remis au propriétaire.

Nonobstant le paragraphe précédent, aucun dépôt n'est exigé pour des travaux estimés à moins de 500\$.

ARTICLE 12 NOMBRE DE BRANCHEMENT

Le permis de branchement délivré par la municipalité autorise un maximum d'un branchement par bâtiment à la conduite principale d'aqueduc et à la conduite principale d'égout.

Nonobstant ce qui précède, il est strictement interdit de prolonger une conduite d'aqueduc ou d'égout vers un autre lot distinct. En cas de subdivision d'un lot, le branchement devra être retiré et condamné. Aucune servitude ne sera tolérée par la municipalité.

Pour des raisons de sécurité publique, d'hygiène, d'économie, ou pour toutes autres raisons considérées avantageuses pour la municipalité, le fonctionnaire désigné peut autoriser un branchement de service supplémentaire. Ce nouveau branchement est entièrement aux frais du propriétaire et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 13 BRANCHEMENT À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Tout branchement d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur du périmètre urbain tel que désigné à la réglementation d'urbanisme en vigueur doit préalablement obtenir une résolution du conseil municipal autorisant le branchement.

En aucun cas, le conseil municipal n'a l'obligation d'autoriser le branchement.

CHAPITRE 3
EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS PRIVÉS ET PUBLICS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ARTICLE 14 **CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT PUBLIC**

Il est interdit à un propriétaire ou à un occupant de construire ou de faire construire un branchement d'aqueduc ou d'égout public. Lorsque requis, la municipalité exécutera ou fera exécuter, sous sa surveillance, tous les travaux de construction d'un branchement d'aqueduc ou d'égout public.

Le requérant devra construire et installer à ses frais la partie de branchement privée jusqu'à la ligne de lot de son terrain et effectuer lui-même le raccordement conformément au présent règlement. Le propriétaire est le seul responsable du raccordement de la conduite constituant son service privé, soit de la ligne de propriété jusqu'à son immeuble et celle de sa propriété privée.

Dans le cas où la partie du branchement public est inexistante ou inadéquate, le propriétaire devra faire une demande de raccordement auprès du service des travaux publics. Suivant l'émission du permis, le service des travaux publics pourra dans un délai de 2 à 30 jour ouvrable, effectuer le branchement demandé. De plus, le propriétaire devra payer à la municipalité les frais associés à la construction du branchement public, le tout calculé en fonction des diamètres suivant le règlement 2023-005 concernant les normes applicables à la construction des infrastructures routières et ses amendements.

Tout branchement public est construit par la municipalité ou sous son contrôle immédiat. Ce branchement demeure la propriété de la municipalité.

L'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout branchement privé se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité.

ARTICLE 15 **INSTALLATION DES BRANCHEMENTS PRIVÉS D'ÉGOUT**

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement ainsi qu'avec les dispositions du Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie.

Le propriétaire ne peut commencer ses travaux avant que les branchements publics d'égout ne soient installés à la limite de son terrain.

Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement aux conduites principales publiques, sauf si la municipalité en décide autrement.

Tout propriétaire doit s'informer auprès du directeur des travaux publics de la profondeur, de la localisation et de la capacité des égouts publics qui desservent son projet de construction.

ARTICLE 16 **REGARD D'ÉGOUT**

Pour tout branchement privé d'égout de plus de 30 mètres de longueur et de 250 mm et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Un tel regard doit également être installé tous les 100 mètres de longueur additionnels.

Un branchement privé d'égout doit être pourvu d'un regard à tout changement de direction horizontal ou vertical de 22,5° et plus et à tout raccordement avec un autre branchement privé à l'égout.

La municipalité se réserve le droit d'exiger la pose d'un regard d'égout lorsqu'elle le juge nécessaire pour un branchement privé.

ARTICLE 17 PROFONDEUR ET EMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PRINCIPALE

Tout propriétaire doit vérifier auprès du service des travaux publics la profondeur et la localisation des branchements de services en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements de services privés et des fondations du bâtiment.

À moins que la propriété ne soit en façade d'une conduite principale de profondeur insuffisante, la couronne des branchements privés d'égout doit être à une hauteur d'au moins 1,6 mètre pour la protéger du gel et autres inconvénients.

Pour connaître tous les détails concernant les normes applicables à la construction des infrastructures veuillez-vous référer au règlement 2023-005 concernant les normes applicables à la construction des infrastructures routières et ses amendements.

Un plan de construction des réseaux devra être déposé lors de la demande de permis de branchement.

ARTICLE 18 RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement d'aqueduc ou d'égout privé peut être raccordé à plus d'une conduite principale d'aqueduc ou d'égout, le service des travaux publics détermine à quelle conduite le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale des réseaux.

ARTICLE 19 BRANCHEMENT GRAVITAIRE

Les eaux d'un branchement d'égout privé peuvent être acheminées par gravité à la conduite d'égout principale seulement si :

- 1) La sortie du drain de bâtiment est au moins 60 cm plus haut que la couronne intérieure de la conduite d'égout principale désignée. Dans un tel cas, le niveau du raccordement d'égout doit être déterminé afin de connaître l'élévation à laquelle la construction du plancher de la cave ou du sous-sol doit être prévue ;
- 2) La pente du branchement d'égout privé respecte la valeur minimale de 2 %.

La municipalité n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés par un refoulement d'égout lorsque les dispositions contenues aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas respectées.

Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français s'écoulent par gravité vers le branchement d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre de 100 mm et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.

ARTICLE 20 PUIITS DE POMPAGE

Lorsqu'un branchement privé de service d'égout ne peut être raccordé par gravité à la conduite principale, le requérant doit installer un système de pompage conforme au Code de construction du Québec, Chapitre III, plomberie. Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines. Si la canalisation d'égout municipale est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

Si nécessaire, toutes habitations ou résidences construites à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munies d'une pompe élévatoire pluviale. Cette pompe, d'un débit minimal de 2,6 l/s, à une hauteur manométrique de 3 mètres, doit être installée dans le puits de pompage recevant les eaux du drain de fondation et doit être reliée à l'entrée de service pluvial ou combinée par une conduite de refoulement munie d'un clapet de retenue. Cette dernière doit être installée à un minimum de 300mm au-dessus du niveau de la couronne de la rue.

En cas de défaut du propriétaire d'installer une pompe élévatoire pluviale conformément aux dispositions du présent règlement ou de l'entretenir adéquatement, la municipalité de

Papineauville ne pourra pas être tenue responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite d'infiltration ou de refoulement d'égout.

Il est interdit à quiconque de procéder au branchement d'une conduite d'égout pluvial dans une conduite d'égout sanitaire.

ARTICLE 21 OBSTRUCTION DES TUYAUX DES CONDUITES D'ÉGOUT PLUVIAL ET SANITAIRE

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque saleté ou objet ne puissent obstruer la conduite. Le propriétaire doit prouver que la conduite est endommagée du côté du branchement public afin que la municipalité effectue les travaux à sa charge. Si l'obstruction est causée par des objets ou des matières domestiques dans la conduite public, les frais de nettoyage ou de réparation sont au frais du propriétaire.

ARTICLE 22 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire est responsable des dommages causés par les racines d'arbres lui appartenant qui obstruent une conduite ou un branchement public d'égout.

ARTICLE 23 TYPES DE TUYAUX D'UN BRANCHEMENT PRIVÉ

Pour connaître tous les détails concernant les normes applicables à la construction des infrastructures veuillez-vous référer au règlement 2023-005 concernant les normes applicables à la construction des infrastructures routières et ses amendements.

ARTICLE 24 ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PRIVÉ

Un branchement d'aqueduc et d'égout privé doit être étanche de façon à éviter toute infiltration ou fuite. Un test d'étanchéité pourra être exigé sur tout branchement. Des corrections aux frais du propriétaire ou de l'occupant seront exigées si le branchement d'aqueduc et d'égout testé ne rencontre pas ces exigences.

ARTICLE 25 PROTECTION DES COMPOSANTES DU RÉSEAU D'ÉGOUT PUBLIC

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

De plus, il est interdit de créer ou de maintenir tout type d'aménagement de terrain favorisant le dépôt de tout déchet tel que sable, terre, pneu, tourbe, arbre, branche, feuilles, etc.

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard, d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Toute dépense occasionnée à la municipalité à la suite du nettoyage des puisard, des égouts et de la surface pavée de la rue ou de la réparation de son infrastructure du fait du dépôt de telles matières dans son emprise sont récupérables en entier du propriétaire, du tiers responsable ou de l'occupant concerné.

ARTICLE 26 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET SOUTERRAINES

Si aucune conduite d'égout pluvial n'est établie dans la rue sur laquelle est sis le bâtiment, les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau. Il est strictement interdit d'acheminer les eaux pluviales et souterraines dans le branchement d'égout privé relié à une conduite d'égout domestique.

ARTICLE 27 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue. Un bombement à l'entrée de la descente d'au moins 7,5 cm plus haut que la couronne est exigée.

ARTICLE 28 CLAPET ANTI-RETOUR

- a. Un clapet anti-retour doit être installé sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Ce clapet anti-retour doit être facilement accessible pour son entretien et son nettoyage.
- b. Le clapet anti-retour doit également être installé sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.
- c. En tout temps, le clapet doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.
- d. L'emploi d'un bouchon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne dispense pas de l'obligation d'installer un clapet anti-retour.
- e. Ce clapet anti-retour doit être conforme aux normes prescrites par le Code de construction du Québec, Chapitre III, plomberie.
- f. Dans le cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment d'installer un clapet anti-retour conformément aux exigences du présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou aux biens meubles et effets mobiliers contenus dans celui-ci par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.
- g. Un clapet anti-retour doit aussi être installé sur le système d'alimentation en eau potable en même temps que l'installation du compteur d'eau.
- h. Dans le cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment d'installer un clapet anti-retour conformément aux exigences du présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou aux biens meubles et effets mobiliers contenus dans celui-ci par suite d'inondation causée par le mauvais fonctionnement du système d'aqueduc.

ARTICLE 29 SÉPARATEUR DE GRAISSE / HUILE À CUISSON

Le drain de bâtiment d'un restaurant doit être muni d'un séparateur de graisse installé selon les directives du fabricant. Ledit séparateur devra être nettoyé au besoin.

ARTICLE 30 SÉPARATEUR D'HUILE

L'installation d'un séparateur d'huile est obligatoire pour tout dispositif, y compris les avaloirs de sol susceptible de contenir de l'huile à moteur ou de l'essence.

CHAPITRE 4 EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'AQUEDUC PRIVÉ

ARTICLE 31 INSTALLATION D'UNE BOITE DE SERVICE EXTÉRIEURE

Le service des travaux publics se réserve un délai de 7 à 21 jours ouvrable pour procéder à l'installation ou le remplacement d'une nouvelle boîte de service. De plus, le propriétaire devra payer à la municipalité les frais associés à l'installation selon le règlement 2024-010 sur la tarification des biens et services et ses amendements.

ARTICLE 32 PROTECTION DES BOITES DE SERVICE EXTÉRIEURES

Le propriétaire doit prendre, en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour garder accessible la boîte de service extérieur.

Cette boîte ne doit jamais être inclinée, obstruée et l'on doit éviter en tout temps le passage de véhicule ou de machinerie qui pourrait l'endommager. Il ne doit y avoir aucun obstacle ou aménagement dans un rayon 1,0 mètre du poteau de service.

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire doit en aviser le service des travaux publics de la municipalité qui fait exécuter le réajustement nécessaire selon les frais mentionnés règlement 2024-010 sur la tarification des biens et services et ses amendements.

Les frais encourus pour retracer et/ou réparer cette boîte ainsi que la vanne d'arrêt extérieure sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire, avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit sur son terrain, doit s'assurer que la boîte de service extérieure, généralement en façade de son lot est en bon état, bien dégagée et facilement accessible. Dans le cas contraire, il doit en aviser immédiatement le service des travaux publics qui fait exécuter les travaux nécessaires, au frais du propriétaire.

La municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages sur la propriété subis lors de la relocalisation d'une boîte de service, si cette dernière n'est pas dégagée et accessible en tout temps ou lors d'un bris d'un branchement d'eau privé.

Le service des travaux publics se réserve un délai minimal de 48 heures pour procéder à toute demande de coupure d'eau via une boîte de service.

Aucune manipulation d'une boîte de service ne sera effectuée entre décembre et avril considérant les risques de gel et les accumulations de neige, à moins d'une intervention en urgence.

ARTICLE 33 BRIS DES BOITES DE SERVICES

Le propriétaire est responsable du raccordement à partir de la boîte de service, et de ce fait, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager cette dernière. Advenant un bris causé par le propriétaire, l'occupant ou un entrepreneur, tous les frais encourus par la municipalité pour sa réparation sont chargés au propriétaire.

ARTICLE 34 BRIS DU BRANCHEMENT D'AQUEDUC

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur la tuyauterie reliant le bâtiment à la conduite principale. Les employés de la municipalité doivent alors localiser le problème et réparer le branchement d'eau public si cette section est trouvée défectueuse. Si le problème existant se situe sur le branchement d'eau privé, soit entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, la municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans les 24 heures qui suivent. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la municipalité peut fermer l'eau et/ou faire les réparations aux frais du propriétaire.

ARTICLE 35 BRANCHEMENT DE SERVICE D'AQUEDUC NON UTILISÉ

Le propriétaire doit demander à la municipalité une fermeture de la vanne d'arrêt extérieure de tout branchement de service d'aqueduc lorsqu'il cesse d'être utilisé.

ARTICLE 36 MANIPULATION DES VANNES D'ARRÊT ET AUTRES ACCESSOIRES

Il est défendu à quiconque d'ouvrir ou de fermer une vanne d'arrêt de service ou une bouche d'incendie ou d'intervenir dans le fonctionnement des conduites ou de tous autres appareils appartenant à la municipalité.

ARTICLE 37 OUVERTURE ET FERMETURE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Avant de demander à la municipalité de fermer l'eau au moyen de la vanne d'arrêt extérieure, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut lui-même fermer la vanne d'arrêt intérieure.

Si la vanne d'arrêt intérieure est défectueuse, le propriétaire doit la faire réparer à ses frais.

Seule la municipalité a le droit d'ouvrir ou de fermer la vanne d'arrêt extérieure.

ARTICLE 38 BRANCHEMENT EN LIGNE DROITE

Les conduites de service d'aqueduc doivent être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la municipalité à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et, dans ce cas, l'accord du directeur du service des travaux publics doit être obtenu.

Pour connaître tous les détails concernant les normes applicables à la construction des infrastructures veuillez-vous référer au règlement 2023-005 concernant les normes applicables à la construction des infrastructures routières et ses amendements.

ARTICLE 39 PROFONDEUR DU BRANCHEMENT D'AQUEDUC

Le branchement de service est installé à une profondeur d'au moins 1,8 mètre en tout point du niveau du sol pour le protéger du gel et autres inconvénients. Lorsque la conduite d'aqueduc est installée dans la même tranchée que les conduites d'égouts, celles-ci doivent être installées à une distance minimum de 300 mm calculée horizontalement.

ARTICLE 40 RACCORDEMENTS CROISÉS

L'utilisation d'un système d'aqueduc privé alimenté par une eau souterraine ne doit en aucun temps permettre un lien direct ou indirect avec un branchement à l'aqueduc privé afin d'éviter tout risque de contamination.

Le propriétaire d'un bâtiment pouvant être alimenté, soit par la conduite d'aqueduc public, soit par un système d'aqueduc privé alimenté par une eau souterraine, doit munir sa tuyauterie d'alimentation en eau potable provenant de la municipalité, d'un dispositif anti-retour double (double check valve).

ARTICLE 41 RÉDUCTEUR DE PRESSION

La municipalité recommande que tout bâtiment soit muni d'une vanne de réduction de pression à action directe conforme à la norme CSA-B356 et ajustée de sorte que la pression maximale soit de 480 Kpa (70 lbs/po²) à l'entrée du bâtiment.

À défaut par le propriétaire d'installer un réducteur de pression en conformité aux dispositions du présent article, la municipalité n'assumera aucune responsabilité pour des dommages causés au bâtiment ou à son contenu.

ARTICLE 42 INTERRUPTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La municipalité n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption de l'alimentation en eau potable lorsqu'elle doit effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, dégel des conduites ou en période de sécheresse, lors d'un accident, d'un incendie ou autres circonstances semblables.

ARTICLE 43 POMPES DE SURPRESSION

Il est strictement interdit à tout propriétaire d'installer une pompe de surpression aspirant l'eau directement du réseau d'aqueduc municipal. Un propriétaire désireux de surpresser l'eau potable pourra le faire en aménageant un bassin de transition où l'eau provenant du branchement à l'aqueduc privé tombe en atmosphère libre avant d'être introduite par la pompe dans la tuyauterie du bâtiment.

**CHAPITRE 5
FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX D'AQUEDUC**

ARTICLE 44 QUANTITÉ ET PRESSION D'EAU

La municipalité ne garantit aucune pression ni aucun débit d'eau fournie par son réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 45 GEL DE TUYAUX

Tout propriétaire doit tenir en bon état, à ses frais, les conduites de distribution, robinets et autres éléments de plomberie à l'intérieur des immeubles et les protéger contre le froid et les détériorations et il est responsable de tous dommages pouvant résulter du défaut par lui de se faire. Chaque cas de gel doit être rapporté au service des travaux publics de la municipalité qui en fera un rapport écrit dont vous recevrez copie. Vous devez par la suite entreprendre des démarches auprès d'un entrepreneur en plomberie. Si le propriétaire omet de faire appel à un

entrepreneur en plomberie et qu'un bris survient. Les frais reliés seront à la charge du propriétaire.

Si un propriétaire omet de suivre les recommandations de l'officier responsable de la municipalité, les frais liés à toutes réparations nécessaires seront à la charge du propriétaire.

Le dégel est effectué par un entrepreneur en plomberie après entente entre les parties (municipalité et propriétaire). Lors de l'intervention, l'entrepreneur en plomberie détermine l'endroit du gel. Les coûts de l'inspection et des réparations sont assumés à cent pour cent (100 %) par le propriétaire de la conduite où se situe l'endroit du gel. La municipalité sera responsable des coûts jusqu'à la ligne de propriété. Le propriétaire sera responsable des coûts de la ligne de propriété jusqu'à la résidence ou tout autre bâtiment.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 46 INFRACTIONS

Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou ne se conforme pas à une disposition de ce règlement, effectue des travaux sans permis ou maintient une construction ou une installation sans l'avoir obtenu, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 48 ABROGATION

Le règlement 2018-012 est par la présente abrogé.

Les articles suivants du règlement 2018-003 sont par la présente abrogés.

Chapitre 2 : articles 4 à 7

Chapitre 3 : articles 8 à 13

Chapitre 4 : articles 14 à 17

Chapitre 6 : articles 27 et 28

Chapitre 7 : articles 29 à 34

ARTICLE 49 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 10 septembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 10 septembre 2024

Adoption du règlement : 8 octobre 2024

Entrée en vigueur : 10 octobre 2024

Paul-André David
Maire

Martine Joanisse
Directrice générale